

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS INC.

VERSION EN VIGUEUR	VERSION PROPOSÉE
	TITRE 1 – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
	Article 1. Nom et constitution
	Service national des sauveteurs inc. (ci-après l' « Organisation ») est une personne morale sans but lucratif incorporée par lettres patentes émises le 26 février 1976 selon la partie III de la <i>Loi sur les compagnies</i> (ci-après la « Loi »). Dans le cadre de ses activités, elle fait notamment affaires et est connue sous le nom de « Société de sauvetage ».
ARTICLE 1 – PRIMAUTÉ	Article 2. Primauté
En cas de contradiction entre la <i>Loi sur les compagnies, Partie 3 (Québec)</i> (ci-après, la « Loi »), l'acte constitutif ou les règlements généraux (ci-après, les « règlements ») du Service National des Sauveteurs Inc., opérant sous le nom de Société de sauvetage (ci-après, l'« Organisation»), la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements. L'acte constitutif prévaut sur les règlements.	En cas de contradiction entre la Loi, les lettres patentes ou les présents règlements généraux, la Loi prévaut sur les lettres patentes et les règlements généraux. Les lettres patentes prévalent sur les règlements généraux.
ARTICLE 2 – SIÈGE	Article 3. Siège
Le siège social de l'Organisation est établi en la ville de Montréal, province de Québec, Canada, dans un lieu que le conseil d'administration de l'Organisation (ci-après le « Conseil ») peu de temps à autre déterminer.	Le siège social de l'Organisation est établi en la ville de Montréal, province de Québec, Canada, dans un lieu que le conseil d'administration de l'Organisation (ci-après le « Conseil ») peut, de temps à autre déterminer.
ARTICLE 3 – SCEAU	Article 4. Sceau
Le sceau de l'Organisation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements. L'Organisation peut, sans y être tenue, posséder un sceau corporatif, dont la forme peut être adoptée et modifiée par le Conseil.	Le sceau de l'Organisation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements généraux. L'apposition du sceau n'est pas nécessaire pour valider les documents de l'Organisation. Le sceau de l'Organisation doit être conservé au siège

<p>L'apposition du sceau n'est pas nécessaire pour valider les documents de l'Organisation. Le sceau de l'Organisation doit être conservé au siège social de l'Organisation et seule une personne autorisée par le Conseil pourra l'apposer sur un document.</p>	<p>social de l'Organisation et seule une personne autorisée par le Conseil pourra l'apposer sur un document.</p>
<p>ARTICLE 4 – LIVRES ET REGISTRES DE L'ORGANISATION</p>	<p>Article 5. Livres et registres de l'organisation</p>
<p>Les livres et registres de l'Organisation doivent être préservés et gardés au siège social de l'Organisation.</p> <p>Toute mise à jour des livres et registres de l'Organisation doit être effectuée conformément aux décisions prises en ce sens (incluant toute décision qui modifierait de quelques manières les présents règlements).</p> <p>Le Conseil s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres de l'Organisation. Il s'assure aussi que la déclaration annuelle au REQ est déposée dans les délais prescrits.</p>	<p>Les livres et registres de l'Organisation doivent être préservés et gardés au siège social de l'Organisation.</p> <p>Toute mise à jour des livres et registres de l'Organisation doit être effectuée conformément aux décisions prises en ce sens (incluant toute décision qui modifierait de quelques manières les présents règlements généraux).</p> <p>Le Conseil s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres de l'Organisation. Il s'assure aussi que la déclaration annuelle au REQ est déposée dans les délais prescrits.</p>
<p><u>MEMBRES</u></p>	<p>TITRE 2 – LES MEMBRES</p>
<p>ARTICLE 5 - CATÉGORIES</p>	<p>Article 6. Les catégories</p>
<p>L'Organisation comprend deux (2) catégories de membres, à savoir les membres habiles à voter et les membres inhabiles à voter.</p> <p>Tous les membres habiles à voter ou inhabiles à voter doivent se conformer aux statuts, règlements, positions, politiques et codes de l'Organisation.</p>	<p>L'Organisation comprend cinq (5) catégories de membres, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le membre certifié ou accrédité; b) Le membre sauvetage sportif; c) Le membre affilié; d) Le membre partenaire; e) Le membre ami. <p>Tout membre doit en tout temps se conformer aux lettres patentes, aux règlements généraux, positions, politiques et codes de l'Organisation pour maintenir en vigueur son statut de membre.</p> <p>Selon les circonstances qui prévalent, une personne peut faire partie de plus d'une catégorie de membres de l'Organisation.</p>
<p>ARTICLE 6 – MEMBRE HABILE À VOTER</p>	
<p>Les membres habiles à voter comptent quatre (4) classes.</p>	

<p>Tout membre de l'Organisation qui est âgé d'au moins 16 ans peut voter seulement dans une seule classe même s'il cumule plusieurs titres de membre.</p> <p>Tous les membres sont admis à l'Assemblée générale et ont droit de parole, cependant seulement les membres désignés par les présents règlements généraux sont admissibles à voter.</p>	
<p><u>ARTICLE 6.1 - MEMBRE CERTIFIÉ OU ACCRÉDITÉ</u></p>	<p>Article 7. Le membre certifié ou accrédité</p>
<p>Les membres certifiés ou accrédités âgés d'au moins 16 ans sont :</p> <p>a) les membres certifiés qui sont des personnes physiques âgées d'au moins 16 ans qui détiennent un certificat de sauvetage ou de leadership à jour émis par l'Organisation conformément aux présents règlements et qui ont acquitté le montant de la cotisation des membres certifiés à jour fixé par le Conseil, le cas échéant; et</p> <p>b) les membres accrédités qui sont des personnes physiques âgées d'au moins 16 ans qui détiennent une accréditation de compétiteur ou d'entraîneur à jour émise par l'Organisation conformément aux présents règlements et qui ont acquitté le montant de la cotisation des membres accrédités à jour fixé par le Conseil, le cas échéant.</p>	<p>7.1 Définition. Le membre certifié ou accrédité est la personne physique qui détient un certificat de sauvetage en tant que sauveteur ou une accréditation en leadership en tant que moniteur ou formateur à jour et émis par l'Organisation en conformité avec ses politiques ou règlements internes et les prescriptions du chapitre IX du <i>Code de sécurité</i>, RLRQ, ch. B-1.1, r. 3.</p> <p>7.2 Conditions d'adhésion et de renouvellement d'adhésion. Le membre certifié ou accrédité adhère auprès de l'Organisation par l'entremise d'un membre affilié ou directement auprès de l'Organisation, suivant la procédure prescrite par l'Organisation. Il doit acquitter toute cotisation pouvant être déterminée par l'Organisation.</p> <p>La révocation du certificat ou de l'accréditation entraîne automatiquement la perte du statut de membre du membre certifié ou accrédité.</p> <p>Pour maintenir en vigueur son statut de membre en contexte de renouvellement d'adhésion, tout membre certifié ou accrédité doit maintenir à jour la formation continue requise en fonction du certificat ou de l'accréditation dont il dispose, renouveler son intérêt de la façon et dans les délais prescrits par l'Organisation en plus d'acquitter toute cotisation pouvant être déterminée par l'Organisation. À défaut, il perd automatiquement son statut de membre, et ce, dès le lendemain de l'échéance fixée.</p> <p>7.3 Droits du membre certifié ou accrédité. Le membre certifié ou accrédité reçoit les avis de convocation pour les assemblées générales au cours desquelles il dispose du droit de parole. Lorsqu'il est âgé de 16 ans et plus, le membre certifié ou accrédité dispose en plus du droit de</p>

	<p>vote. En vue d'une élection, le membre certifié ou accrédité peut déposer sa candidature pour siéger au Conseil.</p>
	<p>Article 8. Le membre sauvetage sportif</p>
	<p>8.1 Définition. Le membre sauvetage sportif est la personne physique qui participe à des activités de sauvetage sportif en tant que compétiteur, entraîneur ou officiel et qui dispose de la licence requise lui ayant été remise par l'Organisation en fonction des critères prévus à ses politiques ou règlements internes.</p> <p>8.2 Conditions d'adhésion et de renouvellement d'adhésion. Le membre sauvetage sportif adhère auprès de l'Organisation par l'entremise d'un membre affilié ou directement auprès de l'Organisation, suivant la procédure prescrite par l'Organisation. Il doit acquitter toute cotisation pouvant être déterminée par l'Organisation.</p> <p>Pour maintenir en vigueur son statut de membre en contexte de renouvellement d'adhésion, tout membre sauvetage sportif doit non seulement rencontrer les critères requis pour le renouvellement de sa licence selon les politiques ou règlements internes de l'Organisation, mais doit de plus renouveler son intérêt de la façon et dans les délais prescrits par l'Organisation en plus d'acquitter toute cotisation pouvant être déterminée par l'Organisation. À défaut, il perd automatiquement son statut de membre, et ce, dès le lendemain de l'échéance fixée.</p> <p>8.3 Droits du membre sauvetage sportif. Le membre sauvetage sportif reçoit les avis de convocation pour les assemblées générales au cours desquelles il dispose du droit de parole. Lorsqu'il est âgé de 16 ans et plus, le membre sauvetage sportif dispose en plus du droit de vote. En vue d'une élection, le membre sauvetage sportif peut déposer sa candidature pour siéger au Conseil.</p>
<p><u>ARTICLE 6.2 - MEMBRE AMI DE L'ORGANISATION</u></p>	
<p>Les membres amis de l'Organisation sont les personnes physiques âgées d'au moins 16 ans qui sont intéressées aux objectifs et aux activités de l'Organisation nommés par le Conseil et qui ont acquitté le montant de la cotisation des membres amis fixé par le Conseil. Les membres amis de l'Organisation sont généralement d'anciens membres certifiés ou accrédités ainsi que des bienfaiteurs.</p>	

ARTICLE 6.3 - MEMBRE AFFILIÉ

Les membres affiliés de l'Organisation sont les personnes morales, organismes gouvernementaux, para et péri gouvernementaux intéressés aux objectifs et aux activités de l'Organisation, qui ont acquitté le montant de la cotisation des membres affiliés fixé par le Conseil et dont la demande a été acceptée par l'Organisation. Le membre affilié doit désigner un mandataire afin de le représenter.

Article 9. Le membre affilié

9.1 Définition. Le membre affilié est la personne physique, la personne morale ou l'organisme gouvernemental ainsi que para ou péri gouvernemental intéressé aux objectifs et aux activités de l'Organisation, qui est autorisé par l'Organisation à utiliser et dispenser des programmes de formation développés par l'Organisation et lui appartenant. Un membre affilié fait partie de l'une ou l'autre des sous-catégories suivantes :

- a) Club de sauvetage sportif : Ce type d'adhésion s'adresse à la personne morale sans but lucratif qui regroupe des personnes physiques participant à des activités de sauvetage sportif en tant que compétiteurs, entraîneurs ou officiels (membres sauvetage sportif de l'Organisation) ;
- b) Autre formateur : Ce type d'adhésion s'adresse à la personne ou à l'organisme qui utilise et dispense des programmes autres que ceux liés au sauvetage sportif, l'organisme disposant par ailleurs d'un choix en ce qui concerne sa durée d'adhésion.

9.2 Conditions d'adhésion. En plus de répondre à toute condition mentionnée au paragraphe précédent, pour devenir un membre affilié, la personne physique, la personne morale, l'organisme gouvernemental ainsi que para ou péri gouvernemental doit :

- a) Démontrer qu'il dispose d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ), cette exigence ne visant pas un village nordique, un conseil de bande ou un établissement d'enseignement ;
- b) Transmettre le formulaire d'adhésion prescrit, en indiquant, le cas échéant, la durée d'adhésion choisie ;
- c) Démontrer qu'il rencontre chacune des conditions ou exigences prévues au Guide administratif sur l'offre de programmes et de services adopté par l'Organisation en fonction de la sous-catégorie de membre affilié visée et s'engager à les maintenir;
- d) Signer et s'engager à respecter l'ensemble des obligations prévues au contrat d'engagement du membre affilié prescrit par l'Organisation;

- e) Acquitter la cotisation déterminée par l'Organisation en fonction de la durée d'adhésion choisie, le cas échéant, au soutien de la demande.

La condition d'adhésion suivante s'ajoute à celles ci-dessus énumérées et s'applique quant à elle seulement aux fins d'une demande d'adhésion comme membre affilié de la sous-catégorie club de sauvetage sportif :

- a) S'engager à s'assurer que toute personne physique impliquée dans les activités ou programmes de formation qu'il fournit et qui rencontre la définition du membre sauvetage sportif prévue aux présents règlements généraux a dûment adhéré auprès de l'Organisation en conformité avec la procédure prescrite par cette dernière.

9.3 Renouvellement d'adhésion. Seule l'adhésion d'une durée d'un (1) an est susceptible de renouvellement, toute autre durée d'adhésion prenant automatiquement fin à la date d'échéance fixée.

Pour maintenir en vigueur son statut de membre en contexte de renouvellement d'adhésion, tout membre affilié dont le type d'adhésion choisi est susceptible de tel renouvellement doit, dans le délai établi par l'Organisation :

- a) Transmettre tout formulaire de renouvellement d'adhésion prescrit ;
- b) Démontrer qu'il rencontre chacune des conditions ou exigences prévues au Guide administratif sur l'offre de programmes et de services adopté par l'Organisation en fonction de la sous-catégorie de membre affilié visée et s'engager à les maintenir;
- c) S'engager à respecter l'ensemble des engagements souscrits lors de son adhésion ;
- d) Acquitter la cotisation déterminée par l'Organisation ainsi que toute somme autrement due à l'Organisation.

À défaut, il perd automatiquement son statut de membre, et ce, dès le lendemain de l'échéance fixée.

9.4 Droits du membre affilié. Le membre affilié reçoit les avis de convocation pour les assemblées générales au cours desquelles il dispose du droit de parole et du droit de vote. En vue d'une élection, le

	<p>membre affilié qui est une personne physique peut déposer sa candidature pour siéger au Conseil.</p> <p>À défaut d'être une personne physique, le membre affilié exerce ses droits de parole et de vote lors des assemblées générales par l'entremise d'un (1) délégué qu'il désigne selon les modalités prévues aux présents règlements généraux. Il peut en outre déposer, en vue d'une élection au Conseil, la candidature de l'un de ses employés ou administrateurs.</p>
<p><u>ARTICLE 6.3.1 - MEMBRE AFFILIÉ INDIVIDUEL</u></p>	
<p>Les membres affiliés individuels de l'Organisation sont les personnes physiques âgées d'au moins 16 ans qui sont intéressées aux objectifs de l'Organisation qui ont acquitté le montant de la cotisation des membres affiliés fixé par le Conseil et dont la demande a été acceptée par l'Organisation. Le membre affilié doit agir en son propre nom et posséder une preuve d'assurance, protégeant ses candidats lors d'activités reliées à l'Organisation. Tout membre affilié doit agir dans un lieu spécifique. Tout changement de lieu doit être préalablement accepté par l'Organisation.</p>	
<p><u>ARTICLE 6.4 - MEMBRE PARTENAIRE</u></p>	<p>Article 10. Le membre partenaire</p>
<p>Les membres partenaires sont nommés de la manière suivante : Il est loisible au Conseil de désigner par résolution toute personne morale comme membre partenaire de l'Organisation. Le membre partenaire doit désigner un mandataire afin de le représenter.</p>	<p>10.1 Définition. Le membre partenaire est la personne morale intéressée aux activités et objectifs de l'Organisation qui est nommée à ce titre par l'Organisation.</p> <p>10.2 Conditions d'adhésion et de renouvellement d'adhésion. Pour devenir un membre partenaire, la personne morale doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Transmettre une lettre d'intérêts pour soutenir sa demande ; b) Acquitter la cotisation déterminée par l'Organisation; c) Être acceptée par résolution du Conseil, lequel dispose de toute la discrétion nécessaire en vue d'accepter ou non toute demande d'adhésion comme membre partenaire. <p>Pour maintenir en vigueur son statut de membre en contexte de renouvellement d'adhésion, tout membre partenaire doit transmettre tout formulaire de renouvellement d'adhésion prescrit et acquitter dans le</p>

	<p>délai fixé la cotisation déterminée. À défaut, il perd automatiquement son statut de membre, et ce, dès le lendemain de l'échéance fixée.</p> <p>10.3 Droits du membre partenaire. Le membre partenaire reçoit les avis de convocation pour les assemblées générales au cours desquelles il dispose du droit de parole et du droit de vote, lesquels sont exercés par l'entremise d'un (1) délégué qu'il désigne selon les modalités prévues aux présents règlements généraux. Le membre partenaire peut en outre déposer, en vue d'une élection au Conseil, la candidature de l'un de ses employés ou administrateurs.</p>
<p><u>ARTICLE 6.5 – MEMBRES INDÉPENDANTS</u></p>	
<p>Les membres indépendants de l'Organisation, sont des personnes issues d'une organisation, entité autre que l'Organisation ou toute autre personne n'ayant aucun lien avec l'Organisation. Les membres indépendants ne peuvent donc compter plus de deux (2) directrices ou directeurs généraux ou membres du personnel rémunérés d'une entité constituante.</p>	
<p>ARTICLE 7 - MEMBRE INHABILE À VOTER</p>	
<p>Les membres inhabiles à voter comportent deux (2) classes.</p>	
<p>ARTICLE 7.1 – MEMBRE ÂGÉ DE MOINS DE 16 ANS</p>	
<p>Les membres âgés de moins de 16 ans sont :</p> <p>a) Les membres certifiés qui sont des personnes physiques âgées de moins de 16 ans qui détiennent un certificat de sauvetage ou de leadership à jour émis par l'Organisation conformément aux présents règlements et qui ont acquitté le montant de la cotisation des membres certifiés à jour fixé par le Conseil, le cas échéant ;</p> <p>b) Les membres accrédités qui sont des personnes physiques âgées de moins de 16 ans qui détiennent une accréditation de compétiteur ou d'entraîneur à jour émise par l'Organisation conformément aux présents règlements et qui ont acquitté le montant de la cotisation des membres accrédités à jour fixé par le Conseil, le cas échéant.</p>	

ARTICLE 7.2 - MEMBRE HONORAIRE

Il est loisible au Conseil de désigner par résolution toute personne physique comme membre honoraire de l'Organisation.

Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées des membres, mais sont inhabiles à voter. Ils ne sont pas éligibles à siéger comme membres du Conseil.

Article 11. Le membre ami

11.1 Définition. Le membre ami est une personne physique intéressée aux objectifs et aux activités de l'Organisation qui est nommée à ce titre par le Conseil. Le membre ami peut notamment être un ancien membre certifié ou accrédité de l'Organisation qui ne rencontre plus les conditions nécessaires pour faire partie de cette catégorie de membres ou un bienfaiteur de l'Organisation.

Ne peut en aucun cas devenir un membre ami la personne physique qui fait partie de l'une ou l'autre des catégories de membres ci-dessous de l'Organisation :

- a) Le membre certifié ou accrédité;
- b) Le membre sauvetage sportif;
- c) Le membre affilié.

11.2 Conditions d'adhésion et de maintien de l'adhésion. Le membre ami adhère auprès de l'Organisation en transmettant le formulaire de demande d'adhésion dûment complété et doit être accepté par résolution du Conseil. Le Conseil dispose de toute la discrétion voulue au moment d'accepter ou non une personne physique comme membre ami. Aucune cotisation n'est payable par le membre ami.

Aucune démarche de renouvellement d'adhésion n'est requise de la part du membre ami. Tout membre ami doit être présent lors des assemblées générales annuelles de l'Organisation de telle façon qu'après une deuxième absence consécutive à l'une de celles-ci, le membre ami perd automatiquement et sans autre avis son statut de membre ami.

L'adhésion d'un membre ami comme membre certifié ou accrédité, comme membre sauvetage sportif ou comme membre affilié auprès de l'Organisation entraîne automatiquement la perte de son statut de membre ami.

11.3 Droits du membre ami. Le membre ami reçoit les avis de convocation pour les assemblées générales au cours desquelles il dispose du droit de parole et du droit de vote. Le membre ami peut déposer sa candidature pour siéger au Conseil.

Article 12. Désignation du délégué

	<p>Tout membre qui n'est pas une personne physique exerce ses droits de parole et de vote lors d'une assemblée générale en désignant un (1) délégué à cet effet.</p> <p>Le membre procède à la désignation de son délégué lors de son adhésion ou du renouvellement de celle-ci. Cette désignation prévaut tant qu'elle n'a pas été modifiée en conformité avec le paragraphe ci-dessous.</p> <p>Un même délégué ne peut représenter qu'un seul membre.</p> <p>La désignation peut être modifiée en tout temps par un membre par l'envoi du formulaire prescrit dûment complété au secrétaire de l'Organisation ou à toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil.</p>
<p>ARTICLE 8 – COTISATION</p>	<p>Article 13. Cotisation</p>
<p>Les cotisations qui doivent être versées à l'Organisation par ses membres sont établies aux taux et sont payables aux périodes et selon les modalités, qui sont de temps à autre, déterminés par résolution du Conseil.</p> <p>Le montant de la cotisation annuelle que l'Organisation peut réclamer à ses membres peut, en fonction des services offerts, être différent d'une catégorie de membres à l'autre ou même parmi les classes à l'intérieur d'une même catégorie.</p> <p>Tout membre est en règle avec l'Organisation lorsqu'il paie la cotisation visée par sa catégorie de membre selon les conditions, modalités et restrictions de cette catégorie. Il cesse d'être membre immédiatement s'il ne s'acquitte pas de sa cotisation dans les délais prescrits.</p>	<p>Les cotisations qui doivent être versées à l'Organisation par ses membres sont établies aux taux et sont payables aux périodes et selon les modalités, qui sont de temps à autre, déterminés par résolution du Conseil.</p> <p>Toute cotisation n'est en aucun cas remboursable.</p>
<p>ARTICLE 9 - CARTES DE MEMBRES</p>	
<p>Il est loisible au Conseil, selon ses conditions, de pourvoir à l'émission de cartes et/ou certificats pour toute catégorie de membres. Pour être valides, ces cartes et/ou certificats doivent porter la signature d'un dirigeant de l'Organisation.</p>	

<p>ARTICLE 10 - SUSPENSION ET EXPULSION</p>	<p>Article 14. Suspension et expulsion</p>
<p>Le Conseil peut suspendre pour une période déterminée ou expulser un membre qui contrevient aux statuts, règlements et/ou politiques écrites de l'Organisation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'Organisation.</p> <p>Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le Conseil doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser le membre du lieu, de la date et de l'heure de son audition, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre. La décision du Conseil est finale, exécutoire et sans appel.</p> <p>La suspension ou l'expulsion d'un membre ne le libère pas des obligations qu'il a contractées envers l'Organisation et ne donne pas droit au remboursement du montant de la cotisation annuelle et/ou de la cotisation visée par sa catégorie.</p> <p>L'Organisation avisera ses membres ainsi que le public de toute suspension ou expulsion de l'un de ses membres par les moyens qu'elle jugera appropriés.</p> <p>Tout vote nécessaire pour la prise de décision dans cette section doit se prendre à 50% des membres du Conseil plus 1.</p>	<p>Le Conseil peut suspendre pour une période déterminée ou expulser définitivement un membre qui fait défaut de respecter les engagements qu'il a pris envers l'Organisation, qui contrevient aux lettres patentes, aux règlements généraux, positions, politiques ou codes de l'Organisation ou dont la conduite est autrement jugée préjudiciable à l'Organisation.</p> <p>Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le Conseil doit, par lettre transmise par courrier recommandé ou par courriel, aviser le membre du lieu, de la date et de l'heure de son audition, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre. La décision du Conseil est finale, exécutoire et sans appel.</p> <p>Un membre affilié expulsé ne doit faire aucune représentation ni utiliser aucun document ou autre objet à l'effigie de l'Organisation qui ferait croire ou pourrait laisser croire qu'il est membre de l'Organisation et reconnu par elle. Il doit de plus, le cas échéant, respecter l'ensemble des obligations prévues au contrat d'engagement.</p> <p>Le Conseil peut déléguer à un comité qu'il constitue le soin d'examiner les plaintes et les cas soumis à son attention et, selon le mandat défini, de lui faire des recommandations ou de prendre les décisions qui s'imposent.</p> <p>La suspension ou l'expulsion d'un membre ne le libère pas des obligations qu'il a contractées envers l'Organisation et ne donne pas droit au remboursement du montant de la cotisation qu'il a acquittée, le cas échéant.</p> <p>Selon les circonstances et dans le respect de toute loi applicable, l'Organisation verra à aviser les tiers pouvant être concernés par la suspension ou l'expulsion d'un membre, et ce, par les moyens qu'elle jugera appropriés.</p>
<p>ARTICLE 11 – DÉMISSION</p>	<p>Article 15. Démission</p>
<p>Tout membre de l'Organisation peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit en ce sens au secrétaire du Conseil de l'Organisation ou toute autre personne désignée par le Conseil pour</p>	<p>Tout membre peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit en ce sens au secrétaire de l'Organisation ou à toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil.</p>

<p>recevoir cette démission, advenant l'absence du secrétaire ou la vacance de ce poste. La démission d'un membre prend effet à la date de sa réception. La démission d'un membre ne le libère pas des obligations qu'il a contractées envers l'Organisation et ne donne pas droit au remboursement du montant de la cotisation annuelle ou de la cotisation visée par sa catégorie.</p>	<p>La démission d'un membre prend effet à la date de sa réception.</p> <p>La démission d'un membre ne le libère pas des obligations qu'il a contractées envers l'Organisation et ne donne pas droit au remboursement du montant de la cotisation qu'il a acquittée, le cas échéant.</p>
<p>ARTICLE 12 - COORDONNÉES DES MEMBRES</p>	<p>Article 16. Coordonnées des membres</p>
<p>Tout membre doit transmettre et maintenir à jour ses coordonnées auprès de l'Organisation, dont une adresse courriel ou postale à laquelle tous les avis destinés aux membres pourront lui être remis ou expédiés. Si aucune adresse n'apparaît aux registres de l'Organisation, aucun avis ne pourra lui être expédié.</p> <p>Tout membre doit avertir l'Organisation par écrit dans les trente (30) jours de tout changement dans ses coordonnées.</p>	<p>Tout membre est responsable de transmettre et maintenir à jour ses coordonnées auprès de l'Organisation, dont une adresse courriel ou postale à laquelle tous les avis destinés aux membres pourront lui être remis ou expédiés. Si aucune adresse n'apparaît aux registres de l'Organisation, aucun avis ne pourra lui être expédié.</p> <p>Tout membre doit avertir l'Organisation par écrit de tout changement dans ses coordonnées en donnant un avis écrit en ce sens au secrétaire de l'Organisation ou à toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil.</p>
<p><u>ASSEMBLÉE DES MEMBRES</u></p>	<p>TITRE 3 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p>
	<p>Article 17. Composition</p>
	<p>L'assemblée générale se compose de chacune des catégories de membres de L'Organisation.</p> <p>Les administrateurs de l'Organisation en fonction ou sortant de charge ainsi que les candidats éligibles aux sièges en élection au Conseil alors qu'ils ne sont pas des membres de l'Organisation ou des délégués de tels membres, participent quant à eux à l'assemblée générale avec droit de parole.</p> <p>Le Conseil peut en outre inviter toute autre personne à participer à une assemblée générale en tant qu'observateur à qui il accorde ou non le droit de parole.</p>
<p>ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE ANNUELLE</p>	<p>Article 18. Assemblée générale annuelle</p>

<p>L'Assemblée annuelle a lieu dans les cinq (5) mois suivant la fin de l'exercice financier de l'Organisation au lieu, à la date et à l'heure fixés par le Conseil par résolution.</p>	<p>L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de l'Organisation à la date, à l'heure et au lieu ou selon la méthode que détermine le Conseil.</p>
<p>ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE</p>	<p>Article 19 - Assemblée générale extraordinaire</p>
<p>L'Assemblée extraordinaire est, entre autres, convoquée à la demande du Conseil ou de dix pour cent (10 %) des membres de l'Organisation.</p>	<p>L'assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande du Conseil, lorsque celui-ci le juge opportun pour les affaires de l'Organisation. Elle est tenue à la date, à l'heure et au lieu ou selon la méthode que détermine le Conseil.</p> <p>Le Conseil est cependant tenu de convoquer et tenir une assemblée générale extraordinaire dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt au siège de l'Organisation d'une réquisition écrite à cette fin, signée par au moins un dixième (1/10) des membres, laquelle réquisition doit spécifier les objets d'une telle assemblée générale extraordinaire. Advenant le défaut, par le Conseil de convoquer l'assemblée générale extraordinaire demandée, les membres, signataires ou non de la demande, pourront convoquer eux-mêmes une telle assemblée pour autant qu'ils représentent un dixième (1/10) des membres de l'Organisation.</p>
<p>ARTICLE 15 - AVIS DE CONVOCATION</p>	<p>Article 20. Convocation</p>
<p>Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit transmis aux membres par courrier ordinaire, par voie électronique ou par voie de publication dans le périodique de l'Organisation ou dans le média national du Québec choisi par le Conseil.</p> <p>Cet avis doit faire mention du lieu, de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de l'assemblée. Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée doit donner en termes généraux l'objet de l'assemblée requise.</p> <p>Les simples irrégularités dans l'avis ou dans la manière de le transmettre, de même que le fait qu'un membre ne le reçoive pas par les voies mentionnées, n'invalideront pas les actions faites ou posées lors de ladite assemblée.</p>	<p>20.1 Format et délai. Toute assemblée générale est convoquée au moyen d'un avis écrit transmis aux membres par courrier ordinaire ou par courriel, lequel est transmis par le secrétaire ou toute personne autorisée par le Conseil.</p> <p>Le délai de convocation d'une assemblée générale annuelle est d'au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour sa tenue alors qu'il est d'au moins dix (10) jours pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.</p> <p>20.2 Inclusion – Assemblée générale annuelle. L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle doit mentionner la date, l'heure ainsi que le lieu ou la méthode prévus pour sa tenue. Il doit en outre au moins inclure les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'ordre du jour ; b) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;

Une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. Aux fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression « par écrit » doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé ou sous toute autre forme écrite. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir, soit avant, pendant ou après la tenue de l'assemblée. De plus, la présence d'un membre à ladite assemblée équivaut à renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de la convocation.

Lors d'une assemblée virtuelle et/ou hybride, la pré-inscription des membres doit se faire dans les 72 heures (3 jours ouvrables) après l'envoi par courriel de l'avis de convocation de l'assemblée pour les membres en mode virtuel.

- c) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale extraordinaire, s'il y a lieu ;
- d) Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu ;
- e) La liste des sièges en élection au Conseil en fonction de l'article des présents règlements généraux titré « Composition et répartition des sièges »;
- f) Le texte de toute autre résolution sur laquelle l'assemblée générale sera appelée à se prononcer.

L'ordre du jour dont il est question ci-dessus doit au moins contenir les éléments suivants :

1. Constatation du quorum et de la régularité de la convocation
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle
4. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, le cas échéant
5. Présentation du rapport du président
6. Présentation du rapport annuel d'activités
7. Présentation du bilan, du rapport de l'auditeur indépendant ainsi que des états financiers annuels
8. Nomination de l'auditeur indépendant
9. Ratification des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu
10. Élection des administrateurs
11. Varia

20.3 Inclusion – Assemblée générale extraordinaire. L'avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire doit mentionner la date, l'heure ainsi que le lieu ou la méthode prévus pour sa tenue. Il doit en outre mentionner de façon précise les affaires qui doivent y être traitées et inclure l'ordre du jour et le texte des règlements généraux modifiés ou de toute autre résolution sur laquelle l'assemblée générale sera appelée à se prononcer. Seules les affaires précises identifiées à l'avis de convocation pourront être traitées. L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire ne peut donc contenir que les questions mentionnées dans l'avis de convocation.

<p>ARTICLE 16 – MODE D’ASSEMBLÉE</p>	<p>Article 21. Mode d’assemblée</p>
<p>Une assemblée peut être tenue de manière présentielle, virtuelle ou hybride. Le choix de l’assemblée sera fait par le Conseil en fonction du contexte et directives gouvernementales.</p>	<p>Une assemblée générale peut être tenue de manière présentielle, virtuelle ou hybride, au seul choix du Conseil qui précisera sa décision à l’avis de convocation de telle assemblée.</p> <p>En contexte d’assemblée virtuelle ou hybride :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les modalités applicables et que doivent respecter les participants, sont alors précisées à l’avis de convocation; b) Le Conseil choisit tout moyen technologique qu’il juge approprié, dont la vidéoconférence, pouvant permettre aux participants de communiquer immédiatement entre eux, ceux-ci étant alors réputés avoir assisté à l’assemblée; c) Tout participant utilisant un moyen technologique mis à sa disposition doit confirmer sa présence avant sa tenue, et ce, au plus tard à la date et de la manière qui sont indiquées à l’avis de convocation, à défaut de quoi, sa participation à distance incluant son droit de vote lui seront refusés. d) Un vote peut être tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu’ils puissent être vérifiés subséquemment et à ce que le caractère secret du vote soit préservé, lorsqu’un tel vote est demandé.
<p><u>ARTICLE 16.1 – ASSEMBLÉE EN PRÉSENTIEL</u></p>	
<p>Une assemblée dite en présentiel exige que tout membre voulant exercer son droit démocratique soit présent en personne lors de cette assemblée. Elle obéit aux règles prescrites aux présents règlements généraux.</p>	
<p><u>ARTICLE 16.2 – ASSEMBLÉE VIRTUELLE</u></p>	
<p>Une assemblée virtuelle est tenue exclusivement au moyen de la technologie en ligne sans une assemblée en présentiel. Il est entendu que ce mode d’assemblée peut être tenu par des moyens de communication téléphonique, électronique ou autres tels qu’autorisés et disponibles. La méthode de communication sera déterminée par le Conseil en fonction des moyens disponibles afin d’assurer une communication adéquate et sécuritaire.</p>	

<p>Le nombre de membres pour atteindre le quorum demeure le même que pour tout type d'assemblée prévue dans ces règlements généraux. Le mode de scrutin lors de cette assemblée sera décrit dans une procédure appropriée, laquelle sera adaptée et en fonction du moyen utilisé.</p>	
<p><u>ARTICLE 16.3 – ASSEMBLÉE HYBRIDE</u></p>	
<p>Une assemblée est hybride lorsque les modes présentiel et virtuel sont utilisés de concert pour la tenue de cette dernière. C'est au Conseil que revient la décision du mode d'assemblée, notamment en fonction du contexte social, économique ou sanitaire.</p> <p>Le nombre de membres pour atteindre le quorum demeure le même que pour tout type d'assemblée prévue dans ces règlements généraux.</p> <p>Il revient au Conseil de déterminer la méthode de scrutin à utiliser lors de ce type d'assemblée, le tout afin que l'exercice démocratique puisse être respecté pour les deux types de présences permises, et soit adéquat et sécuritaire.</p>	
<p>ARTICLE 17 – QUORUM – ASSEMBLÉE DES MEMBRES</p>	<p>Article 22. Quorum</p>
<p>À moins que la Loi ou les statuts de l'Organisation n'exigent un quorum différent à une assemblée des membres, le quorum à l'assemblée générale est établi à vingt-cinq (25) membres habiles à voter. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de ladite assemblée. Le quorum doit être maintenu pendant tout le cours de l'assemblée afin que le vote soit valide. Cet article s'applique nonobstant le mode d'assemblée choisi.</p>	<p>Le quorum à l'assemblée générale est composé des membres présents.</p>
<p>ARTICLE 18 – VOTE</p>	<p>Article 23 – Vote et décisions</p>
<p>Chaque membre habile à voter a droit à un (1) vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé.</p> <p>Dans le cadre d'une assemblée en présentiel, le vote est pris à main levée sauf si le président de l'Organisation ou le tiers (1/3) des personnes présentes habilitées à voter exige le vote au scrutin secret.</p>	<p>Chaque membre de l'Organisation a droit à un (1) vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé ni le cumul de votes par une même personne présente.</p>

<p>Dans le cadre d'une assemblée virtuelle, le vote est pris à main levée (seulement si le moyen le permet) sauf si le président de l'Organisation ou le tiers (1/3) des personnes présentes habilitées à voter exige le vote au scrutin secret. Le mode de vote sera annoncé en début d'assemblée selon la plateforme utilisée en fonction des moyens technologiques disponibles, adéquats et sécuritaires.</p> <p>Dans le cadre d'une assemblée hybride, le vote est pris à main levée (tant en personne que par le moyen électronique choisi) sauf si le président de l'Organisation ou le tiers (1/3) des personnes présentes habilitées à voter exige le vote au scrutin secret. Dans le cas d'un vote au scrutin secret, les votes seront pris en personne (présentiel) et par vote électronique (virtuel). Les votes seront annoncés seulement lorsque les deux modes auront été comptabilisés. Le vote est unique et ne peut être divisé en fonction du mode choisi.</p> <p>Pour tout type de mode d'assemblée ou de méthode de vote choisi, le président de l'Organisation a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.</p>	<p>Dans le cadre d'une assemblée générale tenue de manière présenteielle, le vote est pris à main levée sauf si le président de l'Organisation ou le tiers (1/3) des membres présents exige le vote au scrutin secret.</p> <p>Malgré ce qui est prévu au paragraphe précédent, l'élection des administrateurs procède toujours par scrutin secret.</p> <p>À moins d'une mention contraire dans les présents règlements généraux ou dans la Loi, les décisions prises lors d'une assemblée générale sont votées à la majorité simple (50% + 1 des voix exprimées). En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée dispose d'une voix prépondérante, dans la mesure où il dispose du droit de vote en vertu des présents règlements généraux.</p>
<p><u>NOMINATION ET PROCÉDURES D'ÉLECTION</u></p>	
<p>ARTICLE 19 - COMITÉ DES MISES EN CANDIDATURE</p>	
<p>Est institué le comité des mises en candidatures. Le comité des mises en candidatures est responsable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Recevoir les candidatures de tout membre intéressé à se présenter à un poste au sein du Conseil ; b) Recruter les candidatures de toute personne se conformant aux prérequis établis pour le poste à combler au sein du Conseil ; c) S'assurer que chaque candidature reçue respecte les critères d'éligibilité du poste ainsi que les délais pour faire parvenir la documentation à l'Organisation ; d) Refuser automatiquement une candidature incomplète, qui lui parvient hors délais ou qui ne respecte pas les critères d'éligibilité e) du poste sur lequel la personne se présente ; 	

- f) Refuser automatiquement une candidature provenant d'une personne inhabile;
- g) Sélectionner les candidats pour le vote des membres en fonction des critères déterminés pour la fonction; et
- h) Informer et, le cas échéant, faire part de ses recommandations aux membres de l'Assemblée annuelle.

Ce comité est sous l'égide du Conseil et se compose de six (6) personnes; soit cinq (5) qui sont désignées par le Conseil :

- Le Président sortant ou un ancien administrateur du Conseil. Cette personne est considérée, aux fins de la présente, comme le « responsable » du comité des mises en candidature;
- Un membre du Conseil non électif pour cette période;
- Un représentant des membres affiliés;
- Deux représentants indépendants, dont au moins un n'ayant occupé aucune fonction au sein de l'Organisation dans les cinq (5) années précédant sa nomination au sein du comité; et
- Le Directeur général de l'Organisation.

Le directeur général participe à toutes les rencontres du Comité. Il agit à titre consultatif et comme membre n'ayant pas de droit de vote.

Les membres du comité des mises en candidature ne peuvent pas être candidats à l'élection des administrateurs ou des dirigeants.

Le comité des mises en candidatures doit être informé par le Conseil des postes à pourvoir ainsi que des profils recherchés en fonction de la *Politique de composition du Conseil*.

Le comité des mises en candidature se réserve le droit de convoquer les candidats à un entretien (en personne ou par tout autre moyen) afin de les interroger sur leur dossier de candidature ou tout autre élément qu'il juge pertinent.

Toute mise en candidature déclarée non valide par le Comité devient nulle et le nom de la personne présentant sa candidature est retiré de la liste des personnes admissibles.

Pour être valide, une candidature doit rencontrer les prérequis pour le poste et les conditions fixées par les présents règlements généraux.

ARTICLE 20 – PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE

Quinze (15) jours avant l'ouverture de la période de mises en candidature, le responsable du comité des mises en candidature fait paraître sur le site Internet de l'Organisation ou par le biais d'un communiqué électronique, un avis d'ouverture de la période de mises en candidature. La période de mises en candidature débute vingt (20) jours avant la tenue de l'assemblée.

Les candidats aux postes d'administrateurs ou de dirigeants doivent, pour être éligibles au scrutin des membres, déposer auprès du responsable du comité des mises en candidature, au siège social de l'Organisation ou par courriel à l'adresse indiquée dans l'avis, avant la fin de la période de mises en candidature, une lettre d'intention sur les motifs de leur implication, ainsi que toute pièce justificative confirmant qu'ils détiennent les qualifications pour le poste pour lequel ils appliquent, le tout en conformité avec la *Politique de composition du Conseil*. Toute candidature doit parvenir au responsable du comité des mises en candidature avant le délai de dépôt de la candidature tel que décrit dans l'affichage du poste. Une personne ne peut soumettre sa candidature à plus d'un poste.

Seuls les membres du Conseil sont autorisés à soumettre leur candidature au poste de président désigné de l'Organisation. Dans l'éventualité où aucun membre du Conseil ne souhaite poser sa candidature, le président sera autorisé à renouveler son mandat pour un second terme de trois (3) ans et à défaut du renouvellement du mandat de ce dernier, le comité des mises en candidature sera autorisé à susciter des candidatures parmi les membres votants de l'Organisation ou leurs mandataires.

Suite à une analyse des dossiers de candidature, le comité de mise en candidature prépare une recommandation pour tous les candidats qui pourraient occuper le poste disponible. Cette recommandation est dévoilée et justifiée lors de l'assemblée annuelle.

<p>Ou</p> <p>À la fin du processus d'analyse des candidatures, le comité soumet une sélection de candidats qui pourraient occuper le poste disponible. Cette sélection doit comprendre un maximum de trois candidatures (lorsqu'il y a plusieurs candidats qualifiés en fonction des règles des présents règlements généraux) pour un même poste qui seront soumises pour le vote des membres lors de l'assemblée annuelle.</p> <p>Les administrateurs élus à l'assemblée annuelle, à l'exception du président sortant et du président, sont élus parmi les personnes ayant fait acte de candidature conformément aux prescriptions et dans le délai prévu dans le présent article.</p> <p>En l'absence de candidatures faites conformément à cette procédure, le poste électif sera réaffiché conformément aux procédures d'affichages, le Comité des mises en candidatures sera formé de nouveau et les personnes retenues seront soumises au vote lors d'une assemblée extraordinaire prévue afin de faire voter sur la candidature au poste visé.</p>	
<p>ARTICLE 21 - ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS</p>	
<p>Chaque membre habile à voter a le droit à un (1) vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote est pris par scrutin secret. La majorité absolue doit être atteinte.</p>	
<p><u>LE CONSEIL</u></p>	<p>TITRE 4 - LE CONSEIL</p>
<p>ARTICLE 22 - COMPOSITION</p>	<p>Article 24. Composition et répartition des sièges</p>
<p>Le Conseil est composé de dix (10) personnes nommées ou élues par les membres, et du directeur général à titre d'invité (c-à-d sans droit de vote).</p> <p>Les membres favoriseront la parité et la diversité dans la composition du conseil. Il doit y avoir autant que possible une répartition proportionnelle du nombre de femme et d'homme au sein</p>	<p>24.1 Composition. Le Conseil est composé de neuf (9) administrateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Sept (7) personnes élues (sièges 1 à 7); b) Deux (2) personnes qui sont cooptées par le Conseil, lesquelles doivent disposer du « statut de personne indépendante » (sièges 8 et 9).

du conseil en fonction des compétences requises. Dans le respect de l'équité et de diversité, le Conseil doit encourager la mixité des profils sociaux de ses administratrices-administrateurs.

Pas plus d'une (1) personne: athlète active ou athlète actif (membre accrédité Article 6.1) dans la catégorie « open » oeuvrant sur la scène nationale ou internationale peut siéger au 7 jours.

Pas plus que deux (2) administratrices ou administrateurs qui sont directrices ou directeurs généraux ou membres du personnel rémunéré d'une entité constituante ne peuvent faire partie du Conseil.

Aucun propriétaire ou membre du personnel d'une entreprise privée ou des membres du personnel d'organismes liés à l'organisation par une entente de biens ou de services ne peut siéger sur le Conseil.

24.2 Répartition générale. En tout temps, la composition du Conseil doit respecter les règles suivantes au niveau de la répartition générale des sièges :

- a) Il doit y avoir au minimum un (1) homme et une (1) femme au sein du Conseil;
- b) Il ne doit pas y avoir plus d'un (1) athlète actif sur la scène nationale ou internationale et évoluant ainsi dans la catégorie « open » du sauvetage sportif en tant que membre sauvetage sportif de l'Organisation;
- c) Il doit y avoir un maximum de trois (3) personnes qui disposent du statut de membre sauvetage sportif ;
- d) Il doit y avoir un maximum de trois (3) personnes qui disposent du statut de membre affilié ou qui sont issues d'un tel membre;
- e) Il doit y avoir un maximum de trois (3) personnes issues d'un membre partenaire;
- f) Le président sortant ne dispose pas d'un siège d'office au sein du Conseil.

24.3 Interprétation et application. Pour les fins de l'application du présent article :

- 1) Afin de disposer du « statut de personne indépendante », la personne ne doit pas :
 - a) Faire partie de l'une ou l'autre des catégories de membres suivantes de l'Organisation : le membre certifié ou accrédité, le membre sauvetage sportif ou le membre affilié ;
 - b) Être un gestionnaire ou un employé d'un membre de l'Organisation;
 - c) Avoir été désigné comme délégué par l'un des membres de l'Organisation;
 - d) Être administrateur au sein du conseil d'administration de l'un des membres de l'Organisation ;

- e) Être le parent d'un athlète actif sur la scène nationale ou internationale et évoluant ainsi dans la catégorie « open » du sauvetage sportif en tant que membre sauvetage sportif de l'Organisation;
- f) Être le parent d'un entraîneur impliqué dans les activités d'une équipe provinciale qui est sous la responsabilité de l'Organisation.

2) Le fait d'être « issu d'un membre affilié ou d'un membre partenaire » constitue le fait d'être un employé ou un administrateur d'un tel membre.

24.4 Disposition transitoire. Dès l'entrée en vigueur des présents règlements généraux, le poste actuellement vacant sera aboli afin que le nombre d'administrateurs composant le Conseil passe de 10 à 9.

Malgré l'entrée en vigueur de l'article titré « Composition et répartition des sièges », tous les administrateurs actuellement en poste pourront compléter leur mandat à terme, soit, jusqu'en 2026 ou jusqu'en 2027, le cas échéant, les sièges 8 et 9 étant en tout temps occupés par des administrateurs qui disposent du « statut de personne indépendante ». En outre, tous les administrateurs occupant actuellement une fonction en tant que dirigeant pourront la maintenir jusqu'à la première réunion du Conseil suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle de 2026 au cours de laquelle, le Conseil verra à élire ou désigner ses dirigeants en conformité avec l'article titré « Nombre et titre ».

Lors de l'assemblée générale annuelle de 2026, les sièges 2, 4 et 6 seront en élection. Le siège 8 ne sera pas en élection et sera plutôt coopté pour la première fois lors de l'une des réunions du Conseil suivant l'assemblée générale annuelle de 2026.

Lors de l'assemblée générale annuelle de 2027, les sièges 1, 3, 5 et 7 seront en élection. Le siège 9 ne sera pas en élection et sera plutôt coopté pour la première fois lors de l'une des réunions du Conseil suivant l'assemblée générale annuelle de 2027.

Lors de l'assemblée générale annuelle de 2028, les présents règlements généraux s'appliqueront tels que rédigés et la présente disposition transitoire pourra être automatiquement retirée des règlements généraux sans autres formalités.

<p>ARTICLE 23 - SENS D'ÉLIGIBILITÉ</p>	<p>Article 25. Conditions d'éligibilité</p>
<p>Tout membre habile à voter ou son mandataire, s'il s'agit d'un membre affilié, est éligible comme membre du Conseil et peut remplir de telles fonctions, à l'exception de la direction générale de l'Organisation. Le membre doit néanmoins remplir les qualifications exigées pour ce poste et doit les conserver durant toute la durée de son mandat.</p>	<p>En ce qui concerne les sièges devant être occupés par une personne disposant du statut de personne indépendante, toute personne intéressée peut valablement siéger au Conseil de l'Organisation (sièges 8 et 9).</p> <p>Seul le membre certifié ou accrédité, le membre sauvetage sportif, le membre ami ainsi que l'employé ou l'administrateur d'un membre affilié ou partenaire sont éligibles pour siéger sur l'un ou l'autre des sièges 1 à 7.</p> <p>Est toutefois inhabile à siéger :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le mineur, le majeur en tutelle ou en curatelle, le failli et la personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction; b) La personne qui dispose d'antécédents judiciaires dans les matières liées à la violence, aux infractions ou conduites d'ordre sexuel, au vol ou à la fraude; c) Le propriétaire ou le membre du personnel d'entreprises privées ou un membre du personnel d'organismes liés à l'Organisation par une entente de biens ou de services ; d) Un employé de l'Organisation; e) L'administrateur qui n'a pas déposé sa déclaration annuelle d'intérêts ou l'attestation confirmant son engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Organisation dans le délai imparti par le Conseil ; f) L'administrateur qui termine son quatrième mandat successif et qui n'a pas complété deux (2) années hors du Conseil.
<p>ARTICLE 24 - DURÉE DU MANDAT</p>	<p>Article 26. Mandat de l'administrateur</p>
<p>La durée du mandat des administrateurs et des dirigeants est de deux (2) ans à compter de la date de leur élection et est renouvelable, à l'exception du mandat : (i) du président qui est de trois (3) ans, lequel est renouvelable une seule fois pour un terme de trois (3) ans, (ii) du président désigné qui est d'un (1) an et (iii) du directeur général qui est désigné par contrat. Un administrateur ou un dirigeant demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à</p>	<p>26.1 Durée du mandat. La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans. Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale où il a été élu ou dès sa nomination par le Conseil, le cas échéant. Son mandat prend fin à la deuxième assemblée générale annuelle suivant son élection ou sa nomination.</p>

<p>moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant par suite de son décès, de sa destitution ou toute autre cause.</p> <p>Un administrateur qui termine son quatrième mandat, excluant les mandats associés à la présidence, ne peut déposer sa candidature à titre d'administrateur. Il devient éligible lors de la deuxième assemblée annuelle qui suit celle où il est devenu inéligible.</p>	<p>Sont élus ou nommés les années paires, les sièges portant des numéros pairs alors que les sièges portant des numéros impairs le sont les années impaires.</p> <p>26.2 Mandats successifs. Le nombre de mandats pour un administrateur ne peut excéder quatre (4) mandats successifs. Toute personne redevient éligible à présenter sa candidature ou à être nommée, le cas échéant, à partir de la deuxième assemblée générale annuelle suivant celle où elle est devenue inéligible.</p>
	<p>Article 27. Comité de mise en candidature</p>
	<p>27.1 Formation et composition. Le comité de mise en candidature est un comité <i>ad hoc</i> formé annuellement par le Conseil. Le comité de mise en candidature est composé d'au moins trois (3) personnes désignées par le Conseil. Le directeur général peut assister aux réunions du comité de mise en candidature, sans droit de vote, afin d'accompagner les membres qui le composent dans leurs travaux. Lorsqu'un administrateur de l'Organisation fait partie du comité, son siège ne doit pas être en élection lors de l'assemblée générale annuelle en question ou il ne doit pas déposer sa candidature en contexte de réélection.</p> <p>27.2 Profil recherché. Le Conseil dresse et remet chaque année au comité de mise en candidature le profil des compétences complémentaires ou manquantes dont il a besoin et qui sont donc recherchées pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan stratégique ainsi qu'une liste des compétences et expertises présentes au sein du Conseil. Le Conseil rappelle en outre au comité de mise en candidature l'importance de faire des efforts afin de rechercher la parité et la diversité.</p> <p>Pour les fins de l'application des présents règlements généraux, la recherche de la diversité est notamment fonction de l'âge, du milieu, de la situation géographique, de l'ethnie et des compétences.</p> <p>27.3 Tâches du comité de mise en candidature. Le comité de mise en candidature a pour tâches de :</p> <p>a) Recevoir les candidatures pour les sièges en élection au sein du Conseil lors de l'assemblée générale annuelle;</p>

	<p>b) Solliciter des candidatures en fonction du profil des compétences complémentaires recherchées par le Conseil, le tout en faisant des efforts pour rechercher la parité et la diversité au sein du Conseil ;</p> <p>c) Vérifier l'éligibilité des candidatures reçues en fonction de la répartition des sièges en élection au Conseil et des conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux ; tout candidat maintient son éligibilité même lorsqu'il ne rencontre pas le profil des compétences complémentaires recherchées par le conseil d'administration ;</p> <p>d) Produire la liste des candidatures qu'il a jugées éligibles et acceptées en vue de l'élection et en faire la présentation lors de l'assemblée générale annuelle. Cette liste indique le nom des candidats éligibles en sus de leur profil professionnel. S'il le juge opportun, le comité de mise en candidature pourra faire des recommandations aux membres en ce qui concerne le choix des candidats avant la tenue d'une élection.</p> <p>Le comité de mise en candidature dispose du droit de convoquer tout candidat à un entretien (en personne ou par tout autre moyen) afin de l'interroger sur son dossier de candidature ou sur tout autre élément qu'il juge pertinent, le tout en considération notamment de son pouvoir de recommandation aux membres.</p> <p>Le comité de mise en candidature doit automatiquement refuser une candidature incomplète ou qui ne respecte pas autrement les conditions d'admissibilité fixées, qui lui parvient hors délai ou qui ne respecte pas les conditions d'éligibilité ou la répartition des sièges prévues aux présents règlements généraux.</p> <p>La décision du comité de mise en candidature quant à l'éligibilité d'une candidature est définitive et sans appel.</p>
	<p>Article 28. Appel de candidatures et mise en candidature</p>
	<p>28.1 Appel de candidatures. Chaque année, en vue d'une assemblée générale annuelle, l'Organisation diffuse sur son site Internet un appel de candidatures.</p> <p>L'appel de candidatures doit contenir les informations et documents suivants :</p>

- a) Conditions d'éligibilité;
- b) Compétences et expertises présentes au sein du Conseil;
- c) Profil des candidatures recherchées;
- d) Liste des sièges en élection lors de la prochaine assemblée générale annuelle en fonction de l'article des présents règlements généraux titré « Composition et répartition des sièges »;
- e) Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Organisation;
- f) Bulletin de mise en candidature à compléter.

28.2 Dépôt d'une candidature. Le membre certifié ou accrédité, le membre sauvetage sportif ou le membre ami intéressé à se porter candidat doit faire parvenir son bulletin de mise en candidature à l'Organisation suivant les modalités précisées à l'appel de candidatures, au plus tard à la date qui y est précisée.

En ce qui concerne la candidature d'un employé ou d'un administrateur d'un membre affilié ou d'un membre partenaire, elle doit être déposée par le membre concerné qui doit faire parvenir le bulletin de mise en candidature dûment signé par lui à l'Organisation, suivant les modalités précisées à l'appel de candidatures, au plus tard à la date précisée à l'appel de candidatures.

En sus des conditions prévues dans les paragraphes précédents, pour être admissible, tout candidat doit :

- a) Préciser à son bulletin de mise en candidature les compétences et/ou expertises dont il dispose (profil professionnel);
- b) Signer son bulletin de mise en candidature;
- c) Confirmer son engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Organisation en cas d'élection et compléter puis signer la déclaration d'intérêts qui y est comprise;
- d) Déclarer, de bonne foi, qu'il ne dispose pas d'antécédents judiciaires le rendant inhabile en vertu des présents règlements généraux et autoriser la vérification de ses antécédents judiciaires;
- e) Joindre à son bulletin de mise en candidature tout autre document jugé pertinent par le Conseil et décrit dans l'appel de candidatures.

	<p>Les candidatures provenant du parquet ne sont pas admises lors de l'assemblée générale annuelle malgré toute insuffisance de candidatures déclarées éligibles et acceptées par le comité de mise en candidature dans sa liste.</p>
	<p>Article 29. Élection des administrateurs</p>
	<p>29.1 Généralités. Les administrateurs occupant les sièges 1 à 7 sont élus lors de l'assemblée générale annuelle par les membres, en alternance.</p> <p>29.2 Président d'élection. L'assemblée générale nomme, parmi les personnes présentes, un président d'élection.</p> <p>29.3 Liste des candidatures. L'un des membres du comité de mise en candidature présente à l'assemblée générale la liste des candidatures ayant été jugées éligibles et acceptées en vue de l'élection.</p> <p>29.4 Présence des candidats. Les candidats en élection n'ont pas l'obligation d'être présents à l'assemblée générale annuelle.</p> <p>29.5 Élection par acclamation. Tout en respectant la répartition des sièges requise au sein du Conseil, si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre d'administrateurs à élire, le président d'élection les déclare élus par acclamation.</p> <p>29.6 Élection au scrutin secret. Tout en respectant la répartition des sièges requise au sein du Conseil, si le nombre de candidats est supérieur au nombre d'administrateurs à élire, le président d'élection annoncera la tenue d'un scrutin secret et s'adjoindra un secrétaire d'élection et au besoin, tout scrutateur qu'il juge nécessaire. Avant la tenue du scrutin secret :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le président d'élection accordera un temps de parole à chacun des candidats présents;b) L'un des membres du comité de mise en candidature pourra prendre la parole pour faire des recommandations aux membres en ce qui concerne le choix des candidats, le tout en considérant notamment le profil des compétences complémentaires recherchées par le Conseil;

	<p>c) Le président d'élection indiquera aux membres qu'au moment de voter, ceux-ci devraient considérer que l'Organisation souhaite favoriser et rechercher la parité et la diversité au sein du Conseil.</p> <p>Les membres doivent inscrire sur leur bulletin de vote un nombre de candidats qui ne dépasse pas le nombre de sièges en élection à défaut de quoi, leur bulletin sera déclaré nul. À l'issue de l'élection, toujours en respectant la répartition des sièges requise, le président d'élection déclarera élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes.</p> <p>29.7 Sièges non comblés à l'issue de l'élection. À défaut de combler l'ensemble des sièges en élection, le Conseil peut pourvoir le ou les sièges non comblés pour toute la durée comprise dans le ou les mandats. Le Conseil procède alors dans le cadre de l'une de ses réunions qui suit l'assemblée générale annuelle, comme il le fait pour combler une vacance.</p>
	<p>Article 30. Cooptation</p>
	<p>Le Conseil nomme un (1) administrateur chaque année (siège 8 ou 9), lors de l'une de ses réunions suivant l'assemblée générale annuelle. Au moment de nommer cette personne, le Conseil s'assure de prioriser celle disposant d'expertises complémentaires pouvant permettre de soutenir ses travaux et la réalisation des objets de l'Organisation. En outre, le Conseil tient compte de l'importance de faire des efforts pour favoriser la parité et la diversité parmi les membres qui le composent.</p> <p>En tout temps, au moment de nommer un administrateur, le Conseil respecte non seulement les conditions d'éligibilité prévues, mais également la répartition des sièges requise.</p>
<p>ARTICLE 25 - ASSEMBLÉE DU CONSEIL</p>	
<p>Le Conseil se réunit au minimum six (6) fois par année ou lorsque sept (7) administrateurs ou plus en font la demande.</p> <p>L'avis de convocation doit être transmis par lettre envoyée par courrier ordinaire ou électronique aux administrateurs au moins cinq</p> <p>(5) jours avant la date prévue d'une assemblée. Ce délai peut être réduit à vingt-quatre (24) heures dans les cas jugés urgents par le président ou le directeur général de l'Organisation. L'avis de</p>	

convocation doit indiquer le lieu, la date, l'heure et le mode de la réunion.

Les réunions du Conseil peuvent être tenues au siège social de l'Organisation ou à tout autre endroit situé au Canada choisi par le Conseil. Les réunions du Conseil peuvent être tenues de manière présentielle, virtuelle ou par téléphone, le tout selon le mode choisit en fonction du type de réunion et du contexte en vigueur. Une réunion peut utiliser plusieurs modes à la fois.

ARTICLE 26 – QUORUM DU CONSEIL

Le quorum du Conseil est établi à la moitié plus un des administrateurs en poste au moment de la convocation. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée. Nonobstant toute vacance parmi les administrateurs, un quorum d'administrateurs peut exercer tous les pouvoirs des administrateurs.

ARTICLE 27 – ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de l'Organisation sont :

- Les dirigeants; et
- Six (6) administrateurs avec des profils spécialisés, tels que définis par la *Politique de composition du Conseil*.
- Un septième (7e) administrateur pourrait être élu ou nommé, pour une durée de trois (3) ans, non renouvelable, dans l'éventualité où le mandat du président serait renouvelé.

Les dirigeants sont élus ou nommés de la manière suivante :

- Le vice-président aux finances et trésorier est élu ou nommé les années impaires.
- Le secrétaire général est élu ou nommé les années paires.
- Le président désigné et par le fait même le président sont nommés à même les membres du Conseil seulement, le tout afin de maintenir une pérennité dans la direction de l'organisation.
- Le président désigné est élu pour un mandat d'un (1) an. L'année avant la fin du mandat du président et au terme de

<p>son mandat, il est nommé président pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois pour la même durée.</p> <p>Dans cette éventualité, le Conseil déterminera, annuellement, l'administrateur en charge d'assurer le remplacement du président en cas de vacance au poste de ce dernier, et ce, conformément à la description de poste de président désigné, en y apportant des adaptations si nécessaire.</p> <p>Quant au président sortant, il exerce ses fonctions pour une durée de deux (2) ans à la suite de son mandat de président.</p> <p>Le directeur général est membre d'office et lié par contrat, il est observateur, avec droit de parole et membre non-votant des comités et Conseil.</p> <p>Trois (3) des six (6) administrateurs sont élus ou nommés les années impaires, les autres sont élus ou nommés les années paires, le tout en fonction de la <i>Politique de composition du Conseil</i>.</p>	
<p>ARTICLE 28 – RÉMUNÉRATION</p>	<p>Article 31. Rémunération</p>
<p>À l'exception du directeur général, les administrateurs de l'Organisation ne sont pas rémunérés. Ils ont, cependant, le droit d'être remboursés pour les dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction, conformément aux normes déterminées à cet effet par le Conseil.</p>	<p>Les administrateurs de l'Organisation, alors même qu'ils occupent une fonction de dirigeant, ne sont pas rémunérés. Ils ont, cependant, le droit d'être remboursés pour les dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction, conformément aux normes déterminées à cet effet par le Conseil.</p>
<p>ARTICLE 29 – POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS</p>	<p>Article 32. Rôles et pouvoirs du Conseil</p>
<p>Les administrateurs ont le pouvoir d'administrer et de gérer l'Organisation et ils exercent tous les pouvoirs de l'Organisation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres. Les administrateurs de l'Organisation ont la responsabilité de mener à bien les tâches spécifiques et ponctuelles que le Conseil déterminera de temps à autre selon les exigences du moment et les priorités de l'Organisation en fonction des spécialisations telles que définies par la <i>Politique de composition du Conseil</i>.</p> <p>Les administrateurs ont notamment la responsabilité de l'embauche et de toutes décisions subséquentes de la direction générale, de la</p>	<p>De façon générale, le Conseil veille à la réalisation de la mission, des responsabilités et des objectifs de l'Organisation. Il administre les affaires de l'Organisation et peut passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la Loi.</p> <p>Sans que l'énumération ne soit exhaustive, le Conseil:</p> <p>a) Élabore, propose et interprète la mission de l'Organisation et il en interprète les règlements généraux;</p>

préparation et du suivi de la planification stratégique, à l'adoption des politiques et des règlements, à la gouvernance financière et aux diverses dispositions découlant des règlements généraux.

L'acceptation des orientations de l'Organisation et de la planification stratégique qui en découle ainsi que l'approbation des priorités annuelles, des prévisions budgétaires et du rapport financier de l'Organisation sont la responsabilité exclusive du Conseil.

Le Conseil adopte un code d'éthique et de déontologie des administrateurs. Chaque administrateur doit y adhérer et s'engager solennellement à s'y conformer. Lors de la première rencontre du Conseil suivant une élection, le secrétaire du Conseil doit déposer un rapport confirmant qu'il ou elle a reçu les attestations et les déclarations annuelles d'intérêts de tous les membres. Le Conseil effectue périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administrateurs, il s'assure de la mise en place et du suivi d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs, de l'accès à de la formation en matière de gouvernance.

- b) Adopte et examine périodiquement toutes les politiques requises au bon fonctionnement de l'Organisation et fait état de leur application au sein du rapport annuel d'activités;
- c) Adopte les grandes orientations de l'Organisation à travers un plan stratégique et approuve le plan d'action annuel qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services;
- d) S'assure que l'information concernant sa gouvernance, sa situation financière et la réalisation de ses activités est disponible sur le site Internet de l'Organisation;
- e) Effectue périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administrateurs;
- f) Adopte les prévisions budgétaires de l'Organisation et les états financiers préparés par l'auditeur indépendant;
- g) Adopte, en début d'exercice, un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir;
- h) Voit à l'embauche du directeur général et détermine sa rémunération et ses conditions de travail;
- i) Fixe des objectifs et évalue, au moins une (1) fois par année, le directeur général;
- j) S'assure que tous les administrateurs ont accès à de la formation en matière de gouvernance;
- k) Révise aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les met à jour, s'il y a lieu;
- l) Effectue au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement et la mise en œuvre du plan stratégique et à cet effet, s'assure que les objectifs et l'engagement de services énoncés dans le plan stratégique demeurent cohérents, s'inscrivent dans la continuité des objets prévus aux lettres patentes et respectent les limites de celles-ci;
- m) S'assure que le rapport annuel d'activités publié comprend les éléments suivants: le rapport d'assiduité des administrateurs aux réunions du Conseil et aux rencontres des comités statutaires, ainsi que le sommaire du rapport financier;
- n) Adopte un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'exercice financier;
- o) S'assure de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs;
- p) Exerce tout autre pouvoir qui, en vertu de la Loi, lui est expressément réservé.

<p>ARTICLE 30 – VACANCES</p>	<p>Article 33. Vacances</p>
<p>Le Conseil comble les vacances survenues dans ses rangs ou parmi les dirigeants tout en respectant les nomenclatures prévues dans les présents règlements généraux. Le dirigeant ou l'administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur.</p> <p>Le Conseil peut continuer d'agir en autant qu'il y a quorum. Toutefois, en cas de vacance survenue au poste de président, le président sortant, le président désigné ou l'administrateur choisi par le Conseil advenant le renouvellement du mandat du président, selon le cas, exerce la fonction de président de l'Organisation jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.</p> <p>Puisque la responsabilité de combler une vacance est celle du Conseil, celui-ci, afin de combler une vacance, peut agir par lui-même ou choisir de référer sa demande au Comité des mises en candidatures, lequel serait formé afin d'entreprendre un processus de sélection pour le poste visé. La sélection faite par le comité serait alors soumise au Conseil.</p>	<p>Le Conseil comble les vacances survenues dans ses rangs en respectant les conditions d'éligibilité ainsi que les conditions découlant de l'article titré « Composition et répartition des sièges ».</p> <p>L'administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur.</p> <p>Au moment de combler une vacance, le Conseil doit, dans la mesure du possible, rechercher à favoriser la parité et la diversité parmi les membres qui le composent.</p> <p>Malgré toute vacance, le Conseil peut continuer d'agir en autant qu'il y a quorum.</p>
<p>ARTICLE 31 - ADMINISTRATEUR OU DIRIGEANT RETIRÉ</p>	<p>Article 34. Retrait et disqualification</p>
<p>Cesse de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction, tout administrateur ou dirigeant qui :</p> <p>Présente par écrit sa démission au Conseil; étant entendu que cette démission sera effective à compter de (i) la date de la réception par l'Organisation de la lettre de démission de cet administrateur ou dirigeant selon le cas ou (ii) toute date ultérieure indiquée dans la lettre de démission;</p> <p>Perd sa qualité de membre; où</p> <p>à la fin de son contrat pour le directeur général.</p>	<p>Cesse de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Présente par écrit sa démission au Conseil; étant entendu que cette démission sera effective à compter de (i) la date de la réception par l'Organisation de la lettre de démission de cet administrateur ou (ii) toute date ultérieure indiquée dans la lettre de démission; b) Décède; c) Cesse de posséder les conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux, en considérant le siège occupé; d) Alors qu'il occupe le siège 8 ou 9, il perd son « statut de personne indépendante » au sens de l'article titré « Composition et répartition des sièges »; e) Alors qu'il occupe l'un ou l'autre des sièges 1 à 7, il est destitué dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin;

	<p>f) Alors qu'il occupe l'un des sièges cooptés (8 ou 9), il est destitué par résolution du Conseil;</p> <p>g) Est absent à trois (3) réunions consécutives du Conseil.</p> <p>Tout siège devenu vacant pour l'une ou l'autre des raisons ci-dessus énumérées est assimilé à une vacance aux fins des présents règlements généraux et peut donc valablement être comblé dans le respect de l'article titré « Vacances ».</p>
	<p>Article 35 Code d'éthique et de déontologie des administrateurs</p>
	<p>Le Conseil adopte un code d'éthique et de déontologie des administrateurs comprenant au moins les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La solidarité au Conseil; - La confidentialité des informations obtenues lors des réunions du Conseil; - La gestion des conflits d'intérêts de toute nature; - Le devoir de prudence et de diligence; - L'engagement des administrateurs (présence, préparation, participation et comportement aux réunions du Conseil); <p>Le code d'éthique et de déontologie des administrateurs comprend la déclaration annuelle d'intérêts.</p> <p>Les administrateurs doivent se conformer en tout temps au code d'éthique et de déontologie des administrateurs. Ils doivent attester annuellement par écrit, dans le délai imparti par le Conseil, qu'ils ont reçu le code d'éthique et de déontologie, l'ont lu, l'ont compris, y adhèrent et qu'ils s'engagent solennellement à s'y conformer en toutes circonstances.</p>
	<p>Article 36. Responsabilité des administrateurs</p>
	<p>Les administrateurs ont tous le même droit de parole et le même droit de vote, les mêmes devoirs déontologiques et éthiques, et les mêmes responsabilités. Ils doivent répondre de leurs décisions devant les membres et prendre en considération l'ensemble des intérêts des parties prenantes dans leur processus décisionnel bien qu'ils doivent agir en premier lieu pour le bien de l'Organisation.</p>

	<p>Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du Conseil, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.</p> <p>Toutefois, un administrateur absent à une réunion du Conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.</p>
	<p>Article 37. Les comités</p>
	<p>37.1 Absence de comité exécutif. En aucun temps, l'Organisation ne peut mettre sur pied ni faire usage de façon informelle, d'un comité exécutif.</p> <p>37.2 Formation de comités. Le Conseil peut créer des comités permanents, <i>ad hoc</i> et statutaires et peut établir les règles relatives à leur fonctionnement. Sous réserve du comité de mise en candidature et des comités statutaires prévus aux présents règlements généraux, le Conseil détermine le mandat général de chacun des comités qu'il forme. Le responsable de chacun de ces comités est choisi par le Conseil.</p> <p>37.3 Comités statutaires. Pour la saine gestion de ses affaires, l'Organisation fait usage de trois (3) comités statutaires, soit le comité gouvernance, le comité d'audit et le comité ressources humaines. Le Conseil adopte, à l'intérieur d'une charte, des règles de fonctionnement pour chacun de ces comités, notamment en ce qui concerne leur composition, leur pouvoir et leur fonctionnement.</p> <p>Disposant d'un pouvoir de recommandation auprès du Conseil, les mandats de chacun de ces comités sont, de façon générale, les suivants :</p> <p>a) Comité gouvernance:</p> <ul style="list-style-type: none">• Réviser les pratiques de gouvernance et examiner le fonctionnement général du Conseil;• Évaluer l'efficacité du Conseil, anticiper les conflits d'intérêts et maximiser l'utilisation des compétences des administrateurs ;• Veiller à l'application des règlements généraux, des politiques en vigueur et au respect du code d'éthique et de déontologie des administrateurs.

	<p>b) Comité d’audit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • S’assurer de la préparation et de l’intégrité des états financiers ; • Réviser le budget avant la présentation au Conseil; • Examiner les processus de contrôles internes exercés ; • Évaluer les politiques relatives aux finances et leur application; • Évaluer les risques financiers potentiels ou réels et les mesures prises pour exercer un contrôle sur ces risques selon le degré de tolérance du Conseil. <p>c) Comité ressources humaines:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assister le Conseil en ce qui a trait à l’embauche, à l’évaluation, à la rémunération et à la planification de la relève pour le poste de directeur général; • Évaluer la relation du Conseil avec le directeur général; • Assister le Conseil en ce qui a trait à la mise en place et à l’application, par le directeur général, de politiques judicieuses dans le domaine des ressources humaines pour l’ensemble de l’Organisation (acquisition de talents; rétention, formation et perfectionnement du personnel, gestion de la relève, etc.).
	<p>TITRE 5 - LES RÉUNIONS DU CONSEIL</p>
	<p>Article 38. Fréquence et convocation</p>
	<p>38.1 Fréquence. Le Conseil se réunit au minimum six (6) fois par année, sur convocation du président ou lorsque cinq (5) administrateurs en font la demande.</p> <p>38.2 Convocation. L’avis de convocation pour une réunion doit être transmis par le secrétaire ou toute personne autorisée par le Conseil par courrier ordinaire ou par courriel à chaque administrateur au moins quatorze (14) jours avant sa tenue. Les réunions sont tenues au siège social de l’Organisation ou à tout autre endroit ou suivant la méthode désignée par celui ou ceux qui demandent la convocation.</p> <p>L’avis de convocation doit être accompagné de l’ordre du jour de la réunion, d’un projet de procès-verbal de la réunion précédente, d’un suivi du budget d’exploitation et des documents en lien avec les sujets traités lors de cette réunion.</p>

	<p>Aucun avis de convocation n'est nécessaire aux fins de la réunion du Conseil qui peut être tenue pour l'élection ou la désignation des dirigeants dans le cadre de l'assemblée générale annuelle de l'Organisation.</p> <p>38.3 Convocation en cas d'urgence. Le délai de convocation mentionné au paragraphe précédent peut être réduit à vingt-quatre (24) heures dans les cas jugés urgents par le président, celui-ci pouvant alors lui aussi transmettre l'avis, lequel peut même être transmis par téléphone. Les sujets traités doivent alors être précisés dans l'avis de convocation et peuvent seuls être l'objet de délibérations et de décisions.</p>
	<p>Article 39. Ordre du jour</p>
	<p>L'ordre du jour type d'une réunion du Conseil comprend minimalement les points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Adoption du procès-verbal de la réunion précédente 2. Rapport du trésorier comprenant un compte-rendu sur l'état du budget d'exploitation 3. Rapport du secrétaire s'il y a lieu 4. Rapport du directeur général confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source et des cotisations d'adhésion à des organismes 5. Points de suivis prévus aux règlements généraux 6. Période de huis clos des administrateurs
	<p>Article 40. Quorum du conseil</p>
	<p>Le quorum pour toute réunion du Conseil est atteint par la présence de la majorité des administrateurs, et ce, selon le nombre de sièges composant le Conseil, qu'ils soient occupés ou non.</p> <p>Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de la réunion.</p>
	<p>Article 41. Vote</p>

	<p>À moins d'une mention contraire dans les présents règlements généraux, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple (50% + 1 des voix exprimées). Le vote se prend à main levée, sauf si un administrateur fait la demande d'un scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas admis. Il n'y a pas de vote prépondérant de la part du président.</p>
	<p>Article 42. Invités et personnes-ressources</p>
	<p>Les réunions du Conseil se tiennent en privé.</p> <p>En tout temps, le Conseil peut inviter des observateurs ou toute autre personne-ressource à participer aux réunions. Ces personnes ont droit de parole, mais n'ont pas droit de vote et ne sont pas comptabilisées dans le quorum.</p> <p>Plus particulièrement, le directeur général de l'Organisation assiste, avec droit de parole, mais sans droit de vote, à toute réunion du Conseil. Sa présence n'est pas comptabilisée dans le quorum. De plus, lorsque le huis clos est tenu, le directeur général quitte la réunion sauf sur demande expresse du Conseil à l'effet contraire.</p>
	<p>Article 43 Renonciation à l'avis de convocation</p>
	<p>Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur, sauf s'il s'y présente expressément pour dénoncer l'absence ou l'irrégularité de l'avis de convocation.</p>
	<p>Article 44. Participation à distance</p>
	<p>Les administrateurs peuvent participer à une réunion du Conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.</p> <p>Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère du vote secret, lorsqu'un tel vote est demandé.</p>
	<p>Article 45. Résolutions écrites</p>

	<p>Les résolutions écrites, signées, ou approuvées électroniquement, de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du Conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.</p> <p>Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil.</p>
	Article 46. Procès-verbaux
	<p>Les procès-verbaux des réunions du Conseil comprennent l'information concernant les réunions du Conseil (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.</p>
<u>DESCRIPTION DES POSTES DES DIRIGEANTS</u>	TITRE 6 - LES DIRIGEANTS
ARTICLE 32 - LE PRÉSIDENT SORTANT	
	Article 47. Nombre et titre
	<p>Lors de la première réunion du Conseil suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil élit ou désigne, par et parmi les administrateurs qui le composent, les administrateurs qui exerceront également les mandats et pouvoirs des dirigeants de l'Organisation, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le président; - Le vice-président; - Le trésorier; - Le secrétaire. <p>En aucun cas, les fonctions ci-dessus énumérées ne peuvent être combinées et ainsi exercées par le même administrateur.</p>
	Article 48. Éligibilité
	<p>Pour être éligible comme président, tout administrateur doit siéger au sein du Conseil de l'Organisation depuis au moins deux (2) années consécutives lors de la désignation ou de l'élection en plus d'être un</p>

	<p>membre ou l'employé ou administrateur d'un membre de l'Organisation. À défaut ou en cas de refus des administrateurs éligibles, les administrateurs pourront élire n'importe lequel d'entre eux comme président.</p> <p>Pour être éligible comme vice-président, tout administrateur doit siéger au sein du Conseil de l'Organisation depuis au moins une (1) année lors de la désignation ou de l'élection. À défaut ou en cas de refus des administrateurs éligibles, les administrateurs pourront élire n'importe lequel d'entre eux à titre de vice-président.</p>
	<p>Article 49. Durée du mandat et vacance</p>
	<p>Sujet à ce qu'il demeure administrateur, chaque dirigeant dispose d'un mandat d'une (1) année et est donc en fonction à compter de sa nomination jusqu'à la première réunion du Conseil suivant la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.</p> <p>Le Conseil pourvoit aux vacances parmi les dirigeants de l'Organisation dans des délais raisonnables.</p>
<p>Le président sortant assure la transition des pouvoirs et sert de conseiller principal à la présidence de l'Organisation. Il a la responsabilité des relations extérieures et de la concertation avec les organismes partenaires. Lorsqu'il assure la présidence, en cas de vacance au poste de président, il en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.</p>	
	<p>Article 50. Tâches et fonctions des dirigeants</p>
	<p>Outre les tâches et les fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi et des présents règlements généraux, les dirigeants de l'Organisation exercent les tâches et fonctions ci-après énumérées.</p> <p>Pour l'exécution de leurs fonctions, les dirigeants peuvent être secondés, notamment, par des employés de l'Organisation qui se voient alors déléguer l'aspect opérationnel de certaines tâches.</p>

ARTICLE 33 - LE PRÉSIDENT

Le président préside toutes les assemblées du Conseil et toutes les assemblées des membres. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le Conseil. Il supervise annuellement, avec le président sortant, le travail du directeur général en matière d'évaluation de rendement, des descriptions de tâches et projet de travail. Il voit à ce que le Conseil donne les lignes directrices et la vision de l'Organisation en fonction de la mission et du plan d'orientation de l'Organisation. Il assiste et représente l'Organisation aux réunions annuelles de la Société de sauvetage Canada ou y délègue un membre du Conseil dans le cas d'une vacance.

Le président du conseil d'administration ne possède pas de vote prépondérant lorsqu'il préside les réunions du conseil d'administration.

Un salarié de l'Organisation ne peut détenir le poste de président du conseil d'administration.

50.1 Le président. Le président préside les réunions du Conseil et les assemblées générales. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil, signe tous les documents requérant sa signature et exerce toutes les tâches et fonctions qui peuvent de temps à autre lui être attribuées par le Conseil. Il supervise annuellement le travail du directeur général en fonction des attentes signifiées par le Conseil.

Le président voit à ce que le Conseil donne les lignes directrices et la vision de l'Organisation en fonction de la mission et du plan d'orientation de l'Organisation. Il publie annuellement, sur le site Internet de l'Organisation, en collaboration avec le directeur général, le rapport d'activités et d'avancement du plan stratégique dans lequel il aborde les perspectives de développement, les enjeux et les défis de la prochaine année ainsi que les réussites et les défis de la dernière année.

Il assiste et représente l'Organisation aux réunions annuelles de la Société de sauvetage Canada et dispose de la responsabilité des relations extérieures et de la concertation avec les organismes partenaires.

Le président s'assure que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux, des politiques et des codes en vigueur au sein de l'Organisation, et ce, dès la prise de fonction de cet administrateur.

ARTICLE 34 - LE PRÉSIDENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'il remplace le président, en cas de vacance au poste de ce dernier, le président désigné en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions. Il initie la révision du plan d'orientation de l'Organisation. Il assiste et participe aux réunions annuelles de la Société de sauvetage Canada. Il a la responsabilité des relations extérieures et de la concertation avec les organismes partenaires.

50.2 Le vice-président. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence, de vacance ou d'incapacité.

Il exerce en outre toutes les tâches et fonctions qui peuvent de temps à autre lui être attribuées par le Conseil.

<p>ARTICLE 35 - LE VICE-PRÉSIDENT AUX FINANCES ET TRÉSORIER Il est CPA ou CPA retraité n'ayant jamais fait l'objet d'une radiation par l'ordre des CPA.</p> <p>Il est responsable de la santé financière globale de l'Organisation. Il élabore les différentes stratégies financières de l'Organisation. Il surveille la coordination et la révision de la gestion financière courante de l'Organisation. Il a la charge et la garde des fonds de l'Organisation et de ses livres de comptabilité.</p>	<p>50.3 Le trésorier. Le trésorier est responsable de la santé financière globale de l'Organisation. Il élabore les différentes stratégies financières de l'Organisation. Il surveille la coordination et la révision de la gestion financière courante de l'Organisation. Il a la charge et la garde des fonds de l'Organisation et de ses livres de comptabilité.</p> <p>Le trésorier exerce en outre toutes les tâches et fonctions qui peuvent de temps à autre lui être attribuées par le Conseil.</p>
<p>ARTICLE 36 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL Il est avocat ou notaire membre de sa corporation (Barreau du Québec ou Chambre des Notaires) ou à la retraite n'ayant jamais fait l'objet d'une radiation par son ordre professionnel.</p> <p>Il est responsable que la rédaction des procès-verbaux soit effectuée. Il est responsable des communications officielles, du contentieux et des registres de l'Organisation. Il est responsable de voir à ce que soit donné tout avis juridique devant l'être aux membres, administrateurs, dirigeants, auditeurs et autres. Il est le gardien du sceau de l'Organisation.</p>	<p>50.4 Le secrétaire. Le secrétaire rédige les procès-verbaux lors des réunions du Conseil et des assemblées générales. Sinon, il est responsable de s'assurer que la rédaction des procès-verbaux soit effectuée. Le secrétaire prépare, en collaboration avec le président et le directeur général, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées générales et des réunions du Conseil.</p> <p>Le secrétaire est le gardien du sceau de l'Organisation.</p> <p>Il s'assure annuellement que chacun des administrateurs signe une copie du code d'éthique et de déontologie des administrateurs ainsi que la déclaration annuelle d'intérêts qui en découle. Le secrétaire dépose annuellement lors d'une réunion du Conseil un rapport confirmant qu'il a reçu, dans le délai imparti par le Conseil, les déclarations annuelles d'intérêts de tous les administrateurs ainsi que l'attestation confirmant leur engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Organisation.</p>
<p>ARTICLE 37 - ADMINISTRATEURS</p>	
<p>Les administrateurs de l'Organisation ont ensemble la responsabilité de mener à bien les tâches spécifiques et ponctuelles que le Conseil déterminera de temps à autre selon les exigences du moment et les priorités de l'Organisation telles que définies dans la <i>Politique de composition du Conseil</i>.</p> <p>Les administrateurs doivent dresser annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement.</p>	

ARTICLE 38 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Il est employé par le Conseil et c'est la seule personne qui relève de ce dernier. Il voit à la réalisation des orientations et décisions du Conseil. Il est le représentant et le porte-parole de l'Organisation. Il gère les fonds, les produits, les activités, les services, les programmes et le personnel de l'Organisation.

Un administrateur ne peut occuper un poste de directeur général au sein de la personne morale.

50.5 Le directeur général. Le directeur général est embauché par le Conseil et c'est le seul employé qui relève directement de ce dernier. De ce fait, il est lui aussi un dirigeant de l'Organisation.

Le directeur général voit à la réalisation des orientations et décisions du Conseil et est responsable des opérations de l'Organisation. Ses rôles et responsabilités sont précisés au sein de son contrat de travail.

Compte tenu du lien étroit existant entre le directeur général et le Conseil, en aucun temps pertinent, un administrateur de l'Organisation ne peut occuper la fonction de directeur général.

ARTICLE 39 - LE CONSEIL DES GOUVERNEURS

Il est loisible au Conseil d'établir, par résolution, un conseil des gouverneurs et d'en nommer les membres afin que ledit conseil puisse se réunir une (1) fois par année pour un exercice de réflexion et de réseau. Tous les présidents sortants du Conseil sont membres d'office du conseil des gouverneurs.

ARTICLE 40 - COMITÉ PERMANENT, AD HOC, STATUTAIRE OU GROUPE DE TRAVAIL

Il est loisible au Conseil d'établir, par résolution, un (1) ou plusieurs comités permanents, ad hoc, statutaire ou groupes de travail et d'en nommer les membres afin que lesdits comités ou groupes puissent s'acquitter du mandat qui leur a été dévolu par le Conseil. Les membres desdits comités ou groupes ainsi formés se conformeront aux instructions reçues du Conseil et ils lui fourniront les renseignements que celui-ci pourra exiger relativement aux affaires qui auront été confiées auxdits comités. Les comités permanents sont définis dans la *Politique organisationnelle de la structure bénévole*.

En ce qui à trait spécifiquement au comité statutaire, le Conseil devra adopter une charte pour les comités statutaires suivants : le comité audit, le comité de gouvernance, le comité éthique et de déontologie et le comité des ressources humaines.

ARTICLE 41 - RÉGIONS

<p>Le Conseil peut, par résolution, décréter, de temps à autre, un découpage du territoire du Québec en autant de régions que ledit Conseil le jugera approprié pour la poursuite des objectifs de l'Organisation. Les régions sont animées et dirigées tel que défini dans la <i>Politique organisationnelle de la structure bénévole</i>.</p>	
	<p>TITRE 7 – LES AUTRES DISPOSITIONS</p>
<p>ARTICLE 42 - EXERCICE FINANCIER</p>	<p>Article 51. Exercice financier</p>
<p>L'exercice financier de l'Organisation commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date qu'il plaît au Conseil de fixer de temps à autre.</p>	<p>L'exercice financier de l'Organisation se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date qu'il plaît au Conseil de fixer de temps à autre.</p>
<p>ARTICLE 43 – AUDIT OU EXAMEN</p>	<p>Article 52. Auditeur indépendant</p>
<p>Les états financiers de l'Organisation font l'objet d'un audit, d'un examen ou d'un avis au lecteur à chaque année, aussitôt que possible à la fin de l'exercice financier, par l'auditeur nommé à cette fin et par les membres habiles à voter lors de l'assemblée annuelle.</p>	<p>52.1 Nomination. Les états financiers de l'Organisation font l'objet d'une vérification chaque année, aussitôt que possible à la fin de l'exercice financier, par l'auditeur indépendant nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle, sur recommandation du Conseil.</p> <p>Dans l'éventualité où l'auditeur indépendant ne serait pas en mesure de compléter son mandat avant l'expiration de son terme, nonobstant ce qui précède, le Conseil pourra lui nommer, par résolution, une personne remplaçante qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.</p> <p>52.2 Durée maximale. À tous les cinq (5) ans, le Conseil s'assure qu'un auditeur indépendant différent effectue la vérification des états financiers de l'Organisation. Il peut s'agir d'un autre auditeur au sein de la même firme, le cas échéant.</p>
<p>ARTICLE 44 – CONTRATS ET DOCUMENTS MATÉRIELS</p>	<p>Article 53. Contrats et documents</p>
<p>Les contrats et autres documents matériels requérant la signature de l'Organisation sont, au préalable, approuvés par le Conseil et signés ensuite par les personnes désignées à cette fin par le Conseil.</p>	<p>Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Organisation sont, au préalable, approuvés par le Conseil et signés ensuite par les personnes désignées à cette fin par le Conseil.</p>
<p>ARTICLE 45 - DÉCLARATION</p>	

<p>Les dirigeants de l'Organisation ou toute autre personne désignée à cette fin par le Conseil sont autorisés à représenter l'Organisation devant les tribunaux et à répondre pour ou au nom de l'Organisation à toute procédure qui pourrait lui être intentée ou adressée.</p>	
<p>ARTICLE 46 - AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS</p>	<p>Article 54. Amendement aux règlements généraux</p>
<p>Le Conseil peut, dans les limites permises par la Loi, amender les présents règlements, les abroger et en adopter de nouveaux.</p> <p>Ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire des membres de l'Organisation où ils doivent alors être approuvés pour continuer d'être en vigueur, à moins que, dans l'intervalle, ils aient été approuvés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.</p>	<p>Le Conseil peut, dans les limites permises par la Loi, amender les présents règlements généraux, les abroger et en adopter de nouveaux.</p> <p>Ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements généraux sont en vigueur dès leur adoption et le demeurent, à moins d'être dans l'intervalle ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle; et si ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements généraux ne sont pas ratifiés lors de cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.</p>
<p>ARTICLE 47- CLAUSE DE DISSOLUTION</p>	<p>Article 55. Dissolution ou liquidation</p>
<p>En cas de dissolution de l'Organisation, tous les biens restants après le paiement des dettes et autres obligations de l'Organisation seront versés à un ou des organismes de charité partageant des valeurs similaires à celles de l'Organisation.</p>	<p>En cas de dissolution ou de liquidation de l'Organisation, tous les biens restants après le paiement des dettes et autres obligations de l'Organisation seront versés à un ou des organismes de charité partageant des valeurs similaires à celles de l'Organisation.</p>
<p>ARTICLE 48 - CONFLIT D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIR</p>	
<p>Tout administrateur ou dirigeant de l'Organisation qui se livre à des opérations de contrepartie avec l'Organisation, qui contracte à la fois à titre personnel avec l'Organisation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé par un contrat avec l'Organisation doit aussitôt divulguer son intérêt au Conseil, en indiquant, le cas échéant, la nature et la valeur de son intérêt. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil ou à ce qui en tient lieu. S'il est présent au moment où le Conseil prend une décision sur le contrat, l'administrateur doit s'abstenir de voter, de prendre part à la discussion et à la prise de décision sur ce contrat. À la demande du président, l'administrateur doit quitter la réunion du Conseil pendant que le Conseil délibère et vote sur le contrat.</p>	

ARTICLE 49 - DONATION	Article 56. Donation
Le Conseil peut prendre toute mesure nécessaire pour permettre à l'Organisation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de l'Organisation.	Le Conseil peut prendre toute mesure nécessaire pour permettre à l'Organisation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de l'Organisation.
ARTICLE 50 - PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS, DES GOUVERNEURS ET DES MEMBRES DE COMITÉ PERMANENT, AD HOC OU GROUPE DE TRAVAIL	Article 57. Indemnisation
L'Organisation consent à ce que chacun des administrateurs, dirigeants, gouverneurs, membres de comité permanent, ad hoc ou groupe de travail de l'Organisation remplisse leurs fonctions avec l'entente et à la condition que chacun d'eux, leurs héritiers, leurs exécuteurs et leurs ayants droit soient indemnisés et protégés à même les fonds de l'Organisation de tous frais, charges ou déboursés quelconques que lesdits administrateurs, dirigeants ou membres peuvent subir ou peuvent être obligés de payer en réponse à toutes actions, poursuites ou procédures intentées contre eux pour tous actes ou affaires quelconques qu'ils ont entrepris dans l'exécution de leurs fonctions, et aussi contre tous les frais, charges et déboursés qu'ils encourent à ce sujet, sauf pour les frais, charges et déboursés qu'il peut encourir à cause de sa propre négligence grossière, d'une faute lourde ou à cause d'une violation quelconque des lois ou s'il a agi de façon frauduleuse.	<p>L'Organisation souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et dirigeants, lorsque ces derniers font l'objet d'une action, poursuite ou procédure intentée contre eux du fait d'actes, de choses ou de faits accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Tout administrateur ou dirigeant faisant l'objet d'une action, poursuite ou procédure doit en informer, dès qu'il en prend connaissance et sans délai, le Conseil, qui verra à transmettre le tout à l'assureur, et ce, afin de mettre en jeu la garantie. L'administrateur ou le dirigeant ne doit engager aucun frais ou dépense ni payer aucune réclamation, sans le consentement préalable de l'assureur de l'Organisation.</p> <p>L'administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer de l'Organisation en cas de faute lourde ou intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.</p>
	Article 58 Entrée en vigueur
	Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs de l'Organisation.
	Article 59. Disposition transitoire – Entrée en vigueur
	Malgré l'article titré « Entrée en vigueur », sous réserve de l'article 20 des présents règlements généraux titré « convocation » qui entre immédiatement en vigueur, les présents règlements généraux entreront en vigueur suite à leur ratification par les membres dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

	La présente disposition transitoire sera automatiquement retirée des règlements généraux, sans autres formalités, dès qu'elle aura été ainsi ratifiée.
	ADOPTÉS PAR LE CONSEIL CE _____. RATIFIÉS PAR LES MEMBRES LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU _____.